



Arrêt

n° 67 198 du 23 septembre 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité macédonienne, sollicitant la suspension d'extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin pris à son égard le 21 septembre 2011 et lui notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu les articles 39/82 ,39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2011 convoquant les parties à comparaître le 23 septembre 2011 à 11h00.

Entendu, en son rapport, G.PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

La partie requérante déclare être arrivée en Belgique pour la première fois le 25 août 1998.
Aucune des quatre demandes d'asile qu'elle a introduites n'a abouti.

Le 14 janvier 2011, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès de la Ville de Liège. Le 23 mai 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable par une décision assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Le 21 septembre 2011, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

Il s'agit de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée. Il est motivé comme suit :

MOTIFS DE LA DECISION

0 - article 7, al. 1er, 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ;
L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable.

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener, sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, espagnole, française, grecque, italienne, luxembourgeoise, néerlandaise, portugaise (1), norvégienne, suédoise, finlandaise, islandaise, danoise, estonienne, lettone, lituanienne, hongroise, polonaise, slovène, slovaque, suisse, tchèque et maltaise, pour le motif suivant.

L'intéressée réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un rapatriement mené militairement s'impose.

L'intéressée a introduit une demande d'asile le 29.05.2008. Cette demande a été définitivement close le 12.07.2010. L'intéressée a reçu la notification de la décision en date du 31.05.2010 avec un ordre de quitter le territoire valable 15 jours. Le 17.07.2011 l'intéressée a aussi introduit une demande de séjour basé sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 23.06.2011 décision notifiée le 20.06.2011 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire valable 30 jours.

L'intéressée est de nouveau contrôlée en situation illégale. Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressée doit être détenue à cette fin.

Vu que l'intéressée ne possède aucun document d'identité, l'intéressée doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure : l'intéressée est de nouveau contrôlée en séjour illégal.

La partie requérante est actuellement détenue en vue de son rapatriement.

Le 22 septembre 2011 a été introduite devant le Conseil une demande de mesures urgentes et provisoires visant à faire examiner en extrême urgence la requête introduite le 20 juillet 2011 par la partie requérante tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 prise à son égard le 23 mai 2011 et notifiée le 20 juin 2011.

Le 22 septembre 2011 a été introduite devant le Conseil une demande de mesures urgentes et provisoires visant à faire examiner en extrême urgence la requête introduite le 20 juillet 2011 par la partie requérante tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire qui lui avait été notifié le 20 juin 2011.

2. Objet du recours

2.1. Par le présent recours, la partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris le 21 septembre 2011.

2.2. Il ressort toutefois du dossier administratif que la partie requérante a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire lui notifié le 20 juin 2011 (cf. également point 1. ci-dessus).

2.3. Le Conseil d'Etat a, dans un cas similaire, déjà jugé que l'ordre de quitter le territoire ultérieur était purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire initial, en dépit du fait qu'il se fonde sur une disposition différente de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où le dossier ne révélait aucun réexamen de la situation de l'étranger à l'occasion de la prise de l'ordre de quitter le territoire ultérieur (CE, n° 169.448 du 27 mars 2007).

2.4. En l'espèce, le dossier administratif ne révèle aucun réexamen de la situation de la partie requérante entre l'ordre de quitter le territoire notifié le 20 juin 2011 et l'ordre de quitter le territoire attaqué, ce dernier n'ayant été pris que parce que la partie requérante n'a pas obtempéré à la précédente mesure d'éloignement. La partie défenderesse indique d'ailleurs elle-même à l'audience que l'acte ici en cause présente un caractère confirmatif. Le Conseil considère par conséquent que l'acte attaqué est purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire initial et n'est pas un acte susceptible d'un recours en annulation ni, partant, d'une demande de suspension.

2.5. Il en résulte que la demande de suspension en extrême urgence est irrecevable en tant qu'elle vise une décision purement confirmative d'un ordre de quitter le territoire antérieur et qu'elle ne constitue pas un acte distinct de celui-ci. Il s'ensuit que l'acte confirmatif ne peut être dissocié de la décision initiale, notamment quant au sort attribué à cette dernière par l'arrêt de suspension n° 67 197 du 23 septembre 2011 (affaires x et x).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois septembre deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme V. DETHY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. DETHY

G. PINTIAUX